

## COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers Municipaux :

**Séance du 8 avril 2021**

sous la présidence de Madame Isabelle TRENDEL, Maire

élus en fonction : 27  
présents : 22  
excusés : 5 dont 5 procurations  
absent : /



### 3<sup>ème</sup> QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

#### **Budget Primitif 2021**

#### **3.2. Vote des taux d'imposition 2021**

Mme la Maire expose :

Compte tenu des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au Budget Primitif 2021 et de l'évolution des bases, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Il est rappelé que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée par l'application d'un coefficient correcteur.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est voté en 2021 par la commune par rapport à un taux de référence qui correspond à la somme des taux 2020 de la commune (10,16%) et du département (13,17%).

Pour les redevables, cette fusion est neutre car les paramètres d'imposition applicables sont recalculés (exonérations, coefficient de neutralisation, ...).

Il est également précisé qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 le taux de taxe d'habitation (pour les locaux autres que les résidences principales) est reconduit jusqu'en 2022, figé à son niveau de 2019 (soit 20,47% pour la commune de Village-Neuf). Il n'y a donc pas de vote de taux de TH en 2021.

Par ailleurs la réduction de moitié de la taxe foncière bâtie des locaux industriels décidée par le législateur, se traduisant par une baisse importante des bases par rapport à 2020, est compensée à la commune par une allocation compensatrice calculée avec le taux de l'année 2020.

Le Conseil Municipal :

- ↪ vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↪ vu le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 18 mars 2021 ;
- ↪ vu les recettes et dépenses prévues au Budget Primitif 2021 ;
- ↪ vu l'article 16 de la loi de finances reconduisant pour 2020 le taux de la taxe d'habitation appliqué en 2019, soit 20,47% ;
- ↪ vu la loi de finances pour 2021 et notamment son article 29 ;
- ↪ vu les explications de Mme la Maire et du Directeur Général des Services ;
- à l'unanimité des voix ;
- décide de fixer les taux d'imposition de 2021 de la commune de Village-Neuf comme suit :
  - ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties .....23,33%
  - ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties .....41,98%

➤ constate que les produits fiscaux prévisionnels en résultant sont les suivants :

	Bases 2020 effectives (€)	Taux de référence pour 2021 (%)	Bases 2021 prévisionnelles (€)	Produits attendus pour 2021 (€)	Taux plafond pour 2021 (%)
Taxe foncière (bâti)	10 267 109 €	23,33% (*)	7 567 000 €	1 765 381 €	83,38%
Taxe foncière (non bâti)	56 047 €	41,98%	55 900 €	23 467 €	160,45%
				1 788 848 €	

(\*) dont taux départemental 2020 = 13,17%

-----  
Pour extrait conforme :  
Village-Neuf, le 12 avril 2021

La Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "IT", written over the seal.

Isabelle TRENDEL

Acte certifié exécutoire  
A compter du 12 avril 2021

Village-Neuf, le 12 avril 2021



La Maire,  
Isabelle TRENDEL

A handwritten signature in blue ink, identical to the one above.